PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2004/0023(COD)

11 octobre 2004

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des technologies en ligne (COM(2004)0091 – C5-0132/2004 – 2004/0023(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Edith Mastenbroek

PR_COD_1am

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

EXPOSÉ DES MOTIFS .....

OPINION MINORITAIRE .....

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS .....

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE .....

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES .....

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne
(COM(2004)0091 – C6-0132/2004 – 2004/0023(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0091)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 153, paragraphe 2 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0132/2004),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0000/2004),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
Amendement 1 Titre	
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un ***programme*** communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des technologies en ligne	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un ***Programme*** communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des technologies en ligne
	(Cet amendement s'applique tout au long

[1] JO C …….du 23.09.2004, p…… (non encore publié).

du texte. Son adoption entraîne les changements ultérieurs correspondants.)

Amendement 2
Considérant 4

(4) Il existe un besoin d'action permanent à la fois dans le domaine des contenus potentiellement préjudiciables pour les enfants ou non désirés par les utilisateurs finals, et dans le domaine des contenus illicites, et notamment de la pédopornographie.	(4) Il existe un besoin d'action permanent à la fois dans le domaine des contenus potentiellement préjudiciables pour les enfants ou non désirés par les utilisateurs finals, et dans le domaine des contenus illicites, et notamment de la pédopornographie[21bis] ***et du matériel raciste***. ***[21bis] Décision-cadre du Conseil 2004/68/JAI du 22 décembre 2003 relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, JO L 13 du 20.1.2004, page 44.***

Amendement 3
Considérant 5

(5) Il est souhaitable de parvenir à un accord international sur des règles juridiquement contraignantes, mais cela ***sera difficile et*** ne pourra se faire ***rapidement***. Même si l'on parvient à un tel accord, celui-ci ne suffira pas en soi pour garantir la mise en oeuvre des règles ou assurer la protection des personnes exposées.	(5) Il est souhaitable de parvenir à un accord international sur des règles ***de base*** juridiquement contraignantes, mais cela ne pourra se faire ***facilement***. Même si l'on parvient à un tel accord, celui-ci ne suffira pas en soi pour garantir la mise en oeuvre des règles ou assurer la protection des personnes exposées.

Amendement 4
Considérant 6

(6) Le plan d'action pour un internet plus sûr[22] (1998-2004) a fourni des moyens financiers communautaires qui ont permis d'encourager avec succès toute une gamme d'initiatives en apportant une valeur ajoutée	(6) Le plan d'action pour un internet plus sûr [22] (1998-2004) a fourni des moyens financiers communautaires qui ont permis d'encourager avec succès toute une gamme d'initiatives en apportant une valeur ajoutée

européenne. La poursuite du financement contribuera au développement de nouvelles initiatives sur la base du travail déjà accompli.

[22] Décision nº 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, JO L 33 du 6.12.1999, p. 1, modifiée par la décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003, JO L 162 du 1.7.2003, p. 1.

européenne. La poursuite du financement contribuera au développement de nouvelles initiatives sur la base du travail déjà accompli.

[22] Décision nº 276/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux, JO L 33 du 6.12.1999, p. 1, modifiée par la décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003, JO L 162 du 1.7.2003, p. 1 ***et par la décision n° 787/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 modifiant la décision n° 96/411/CE du Conseil et les décisions n°276/1999/CE, 1719/1999/CE, 2850/2000/CE, 507/2001/CE, 2235/2002/CE, 2367/2002/CE, 253/2003/CE, 1230/2003/CE et 2256/2003/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, JO L 138 du 30.4.2004, p.12.***

Amendement 5
Considérant 7

(7) Des mesures pratiques restent nécessaires pour encourager le signalement des contenus illicites à ceux qui sont en mesure de s'y attaquer, pour encourager ***la mise au point de technologies de filtrage***, pour répandre les meilleures pratiques en matière de codes de conduite correspondant à des règles de comportement généralement admis, et pour informer et éduquer les parents et les enfants sur les meilleurs moyens de tirer parti du potentiel des nouveaux médias en toute sécurité.

(7) Des mesures pratiques restent nécessaires pour encourager le signalement des contenus illicites à ceux qui sont en mesure de s'y attaquer, pour encourager ***la recherche sur les performances des technologies de filtrage ainsi que l'évaluation de ces technologies***, pour répandre les meilleures pratiques en matière de codes de conduite correspondant à des règles de comportement généralement admis, et pour informer et éduquer les parents et les enfants sur les meilleurs moyens de tirer parti du potentiel des nouveaux médias en toute sécurité. ***Le cas échéant, les technologies utilisées devront protéger le droit à la vie privée conformément aux directives 95/46/CE et 2002/58/CE.***

Justification

Les ressources financières du Programme devraient être utilisées pour le financement des activités dans lesquelles le secteur privé est peu enclin à investir. Plusieurs types de logiciels de filtrage ont été mis au point sans avoir recours à l'investissement public. Cependant, la recherche sur les performances et la transparence des logiciels de filtrage devrait être une priorité car elle permet aux parents et autres utilisateurs de faire un choix éclairé.

Amendement 6
Considérant 10

(10) ***Il y a lieu d'arrêter*** les mesures ***nécessaires pour la mise en oeuvre de*** la présente décision ***en conformité avec*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.	(10) Les mesures ***que la Commission est habilitée à adopter en vertu des compétences d'exécution que lui confère*** la présente décision ***sont essentiellement des mesures de gestion relatives à la mise en place d'un Programme ayant des incidences budgétaires notables au sens de l'article 2, point a), de*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***Ces mesures devraient donc être adoptées conformément à la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision.***

Amendement 7
Considérant 11

(11) La Commission devrait veiller à la complémentarité et aux synergies du présent programme avec les initiatives et programmes communautaires connexes.	(11) La Commission devrait veiller à la complémentarité et aux synergies du présent programme avec les initiatives et programmes communautaires connexes***, notamment, entre autres, en tenant compte du travail effectué par d'autres organismes.***

Amendement 8
Considérant 12

(12) Le présent ***acte établit***, pour toute la durée du ***programme***, ***un cadre financier qui doit être*** la référence ***privilégiée pour l'autorité budgétaire***, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.	(12) ***La présente décision fixe***, pour toute la durée du ***Programme***, ***un cadre financier constituant*** la référence ***privilégiée*** au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire[23bis], ***pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure bugétaire annuelle.***
	[23bis] JO C 172 du 18.6.1999, p.1, telle que modifiée par la décision n° 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2003 relative à l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, JO L 147 du 14.6.2003, p.25.

Amendement 9
Article 1, paragraphe 1

1. La présente décision institue un ***programme*** communautaire visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment pour les enfants, et à lutter contre les contenus illicites et les contenus non désirés par l'utilisateur final.	1. La présente décision institue un ***Programme*** communautaire ***pour la période 2005-2008*** visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne, notamment pour les enfants, et à lutter contre les contenus illicites et les contenus non désirés par l'utilisateur final.

Amendement 10
Article 2, paragraphe 1, alinéa 2

Elle est également ouverte à la participation ***de*** pays candidats conformément à des accords bilatéraux	Elle est également ouverte à la participation ***de personnes morales établies dans les*** pays candidats

encore à conclure avec ces pays.	conformément à des accords bilatéraux ***existants ou*** encore à conclure avec ces pays.

Amendement 11
Article 2, paragraphe 2

2. La participation au programme peut être ouverte à des personnes morales établies dans les États de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord.	2. La participation au programme peut être ouverte à des personnes morales établies dans les États de l'AELE qui sont parties à l'accord EEE, conformément aux dispositions dudit accord.[23ter]
	[23ter] Décision du Comité mixte de l'EEE du 26 avril 2004 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, JO L 277 du 26.8.2004, p. 185-186

Amendement 12
Article 3, paragraphe 2bis (nouveau)

	2bis. Pendant la mise en œuvre du Programme, la Commission, en collaboration étroite avec les États membres, garantit que celui-ci est globalement compatible et complémentaire avec les autres politiques, programmes et actions communautaires concernés, en particulier les programmes communautaires de recherche et de développement technologique, ainsi que les programmes Daphne, eContent et Modinis.
	23 quater ***Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1), tel que modifiée par la décision n°803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire***

(2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II), JO L 143 du 30.4.2004, p. 1.

[23 quinquies] Décision du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 1 du, 18.1.2001, p. 32), telle que modifiée par la décision n° /2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 2004 (JO L, , p.).

[23 sexies] Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information, JO L 336 du 23.12.2003, p. 1.

Amendement 13
Article 3, paragraphe 3, point a bis) (nouveau)

a bis) la ventilation des dépenses budgétaires;

Amendement 14
Article 3, paragraphe 3, point b bis) (nouveau)

b bis) l'évaluation des projets proposés suite à des appels de propositions en vue d'un financement communautaire, là où la contribution communautaire estimée est égale ou supérieure à 500000 Euros;

Amendement 15
Article 3, paragraphe 3, point c bis) (nouveau)

c bis).la mise en œuvre de mesures d'évaluation du Programme;

Amendement 16
Article 3, paragraphe 4

4. La Commission informe le ***comité*** de l'évolution de la mise en oeuvre du programme.	4. La Commission informe le ***Comité*** de l'évolution de la mise en oeuvre du programme. *(Cet amendement s'applique tout au long du texte. Son adoption entraîne les changements ultérieurs correspondants.)*

Amendement 17
Article 4, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles 3 et 7*** de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de celle-ci.	2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles 4 et 7*** de la décision 1999/468/CE s'appliquent, compte tenu des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Amendement 18
Article 5, paragraphe 2

2. La Commission surveille la mise en oeuvre des projets réalisés dans le cadre du programme. ***Au terme de la réalisation d'un projet***, la Commission évalue la façon dont ***il a*** été mené et l'impact de ***sa*** réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.	2. La Commission surveille la mise en oeuvre des projets réalisés dans le cadre du programme. La Commission évalue la façon dont ***les projets ont*** été ***menés*** et l'impact de ***leur*** réalisation afin de mesurer si les objectifs fixés à l'origine ont été atteints.

Amendement 19
Article 5, paragraphe 3, alinéa 1

3. La Commission ***soumet*** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions ***un rapport d'évaluation*** concernant la mise en oeuvre des lignes d'action visées à l'article 1er, paragraphe 2, au plus tard ***[deux ans après la date de publication de la présente décision]***.	3. La Commission ***rend compte*** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions de la mise en oeuvre des lignes d'action visées à l'article 1er, paragraphe 2, au plus tard ***à la fin du premier semestre 2006***. ***Dans ce contexte, la Commission rend compte de la compatibilité du montant attribué pour 2007-2008 avec les perspectives***

	financières. Le cas échéant, la Commission prendra les mesures nécessaires dans le cadre des procédures budgétaires pour 2007-2008, afin d'assurer que les crédits annuels soient compatibles avec les perspectives financières.

Amendement 20
Article 5, paragraphe 3, alinéa 2

Elle présente un rapport d'évaluation final à la fin du programme	***La Commission*** présente un rapport d'évaluation final à la fin du programme

Amendement 21
Article 5, paragraphe 3bis (nouveau)

	3bis. La Commission communique les résultats de ses évaluations quantitatives et qualitatives au Parlement européen et au Conseil, ainsi que toute proposition appropriée de modification de la présente décision. Les résultats sont communiqués avant la présentation du projet de budget général de l'Union européenne, respectivement pour les années 2007, 2008 et 2009.

Amendement 22
Article 6, paragraphe 2, alinéa 1

2. Le ***montant de référence financière*** pour l'exécution du ***programme***, pour la période visée au paragraphe 1, est de 50 millions d'euros.	2. Le ***cadre financier*** pour l'exécution du ***Programme***, pour la période visée au paragraphe 1, est ***fixé à*** 50 millions d'euros.

Amendement 23
Article 6, paragraphe 2, alinéa 2bis (nouveau)

	Le montant fixé pour la période 2007-2008 est réputé confirmé s'il est

	compatible avec les perspectives financières en vigueur pour la période débutant en 2007.

Amendement 24
Article 6, paragraphe 2, alinéa 3

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.	Les crédits annuels ***pour la période allant de 2005 à 2008*** sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Amendement 25
Annexe I, Titre

ANNEXE I	ANNEXE I ***à l'ANNEXE***

Amendement 26
Point 1, paragraphe 1

Le public peut signaler les contenus illicites grâce à des lignes directes. Celles-ci transmettent les informations à l'organisme approprié (fournisseur de services internet [ISP], police, ligne directe) pour qu'il prenne des mesures. Les lignes directes civiles complètent celles de la police, lorsqu'il en existe. Leur rôle est distinct de celui des autorités chargées de faire appliquer la loi, étant donné qu'elles n'enquêtent pas sur les infractions et n'arrêtent ni ne poursuivent les contrevenants. Elles ***constituent*** des centres d'expertise qui conseillent les ISP afin de déceler les contenus qui pourraient être illicites.	Le public peut signaler les contenus illicites grâce à des lignes directes. Celles-ci transmettent les informations à l'organisme approprié (fournisseur de services internet [ISP], police, ligne directe) pour qu'il prenne des mesures. Les lignes directes civiles complètent celles de la police, lorsqu'il en existe. Leur rôle est distinct de celui des autorités chargées de faire appliquer la loi, étant donné qu'elles n'enquêtent pas sur les infractions et n'arrêtent ni ne poursuivent les contrevenants. Elles ***peuvent constituer*** des centres d'expertise qui conseillent les ISP afin de déceler les contenus qui pourraient être illicites.

Amendement 27
Point 1, paragraphe 2

Le réseau de lignes directes existant est une organisation unique en son genre qui	Le réseau de lignes directes existant est une organisation unique en son genre qui

n'aurait jamais vu le jour sans un financement de l'UE. Comme cela a été souligné dans l'évaluation du ***programme*** réalisée en 2002, le réseau s'est bien étoffé et possède une notoriété internationale. Pour que les lignes directes développent leur plein potentiel, il est nécessaire d'assurer une couverture et une coopération européennes et d'accroître leur efficacité par l'échange d'informations, de meilleures pratiques et d'expériences.	n'aurait jamais vu le jour sans un financement de l'UE. Comme cela a été souligné dans l'évaluation du ***Programme*** réalisée en 2002, le réseau s'est bien étoffé et possède une notoriété internationale. Pour que les lignes directes développent leur plein potentiel, il est nécessaire d'assurer une couverture et une coopération européennes et d'accroître leur efficacité par l'échange d'informations, de meilleures pratiques et d'expériences. ***Les fonds communautaires devraient également être utilisés pour sensibiliser le public aux lignes directes, et rendre ainsi ces dernières plus efficaces.***

Amendement 28
Point 1, paragraphe 3

Des subventions seront octroyées aux lignes directes sélectionnées à la suite d'un appel de propositions pour jouer le rôle de noeuds du réseau, et à la ***coordination du réseau, afin de poursuivre le travail*** du réseau européen de lignes directes.	Des subventions seront octroyées aux lignes directes sélectionnées à la suite d'un appel de propositions pour jouer le rôle de noeuds du réseau, et ***pour coopérer avec d'autres nœuds au sein*** du réseau européen de lignes directes.

Amendement 29
Point 1, paragraphe 3bis (nouveau)

	Dans le but d'évaluer l'efficacité des lignes directes, plusieurs indicateurs doivent être pris en compte. Des données qualitatives et quantitatives doivent être recueillies au sujet de la mise en place et du fonctionnement des lignes directes, du nombre de nœuds nationaux, de la couverture géographique dans les États membres, du nombre de rapports reçus, de l'importance et du degré d'expérience du personnel des lignes directes, du nombre d'opérations de police menées grâce à la coopération avec les lignes directes, et du nombre et du type de pages Web supprimées par les fournisseurs d'accès à l'internet suite aux informations

	diffusées par les lignes directes. Ces données devraient autant que possible être rendues publiques et devraient être communiquées aux autorités compétentes ainsi qu'au Forum pour un internet plus sûr, afin de garantir que les fonds octroyés soient utilisés correctement.

Amendement 30
Point 1, paragraphe 4

Il convient de mettre en place des lignes directes dans les États membres de l'UE et ***les*** pays candidats qui n'en possèdent pas. Ces lignes doivent être intégrées rapidement et efficacement au réseau européen existant. Il convient de stimuler l'établissement de liens entre ce réseau et les lignes directes de pays tiers (notamment dans d'autres pays européens où des contenus illicites sont hébergés et produits), pour permettre l'élaboration d'approches communes et le transfert de savoir-faire et de bonnes pratiques. Les mécanismes de coopération ***existant*** entre les lignes directes ***nationales*** et les services de police doivent être améliorés. ***Il y a lieu*** d'assurer une formation juridique et technique du personnel des lignes directes. La participation active des lignes directes à la mise en réseau et aux activités transfrontières sera obligatoire.	***Afin de garantir l'efficacité du Programme, il*** convient de mettre en place des lignes directes dans ***tous*** les États membres de l'UE et pays candidats qui n'en possèdent pas. Ces ***nouvelles*** lignes doivent être intégrées rapidement et efficacement au réseau européen existant. ***Des mesures d'incitation doivent être prises afin d'accélérer le processus de mise en place des lignes directes.*** Il convient de stimuler l'établissement de liens entre ce réseau et les lignes directes de pays tiers (notamment dans d'autres pays européens où des contenus illicites sont hébergés et produits), pour permettre l'élaboration d'approches communes et le transfert de savoir-faire et de bonnes pratiques. ***En accord avec la législation nationale, et là où c'est approprié et nécessaire, les*** mécanismes de coopération entre les lignes directes ***civiles*** et les services de police doivent être améliorés***, avec par exemple la création de codes de conduite pour de telles lignes directes***. ***Le cas échéant, il peut être nécessaire*** d'assurer une formation juridique et technique du personnel des lignes directes. La participation active des lignes directes à la mise en réseau et aux activités transfrontières sera obligatoire.

Amendement 31
Point 1, paragraphe 5

Il convient que les lignes directes soient liées à des initiatives des États membres et soutenues au niveau national, et qu'elles soient financièrement viables, afin de garantir qu'elles resteront en service après l'expiration du présent ***programme***. Le cofinancement est prévu pour les lignes directes civiles ***complétant les activités de police sans en faire partie***, et par conséquent ne sera pas accordé à des lignes directes gérées par des services de police. Les lignes directes préciseront clairement aux utilisateurs en quoi leurs activités diffèrent de celles de la police, et les informeront de l'existence d'autres moyens pour signaler les contenus illicites, notamment en s'adressant directement à la police.	Il convient que les lignes directes soient liées à des initiatives des États membres et soutenues au niveau national, et qu'elles soient financièrement viables, afin de garantir qu'elles resteront en service après l'expiration du présent ***Programme***. Le cofinancement est prévu pour les lignes directes civiles, et par conséquent ne sera pas accordé à des lignes directes gérées par des services de police. Les lignes directes préciseront clairement aux utilisateurs en quoi leurs activités diffèrent de celles de la police, et les informeront de l'existence d'autres moyens pour signaler les contenus illicites, notamment en s'adressant directement à la police.

Amendement 32
Point 1, paragraphe 7, tirets 1 et 2

- ***fournira*** une identité et un point d'entrée uniques offrant un accès simple au point de contact national approprié;	- ***fera la promotion du réseau dans son ensemble, afin d'y sensibiliser le public dans toute l'Union européenne, en fournissant par exemple*** une identité et un point d'entrée uniques offrant un accès simple au point de contact national approprié;
- fera la promotion du réseau dans son ensemble, en générant sa visibilité à l'échelle européenne;	

Amendement 33
Point 1, paragraphe 7, tiret 9

- maintiendra une collaboration étroite avec le noeud de coordination en matière de sensibilisation (voir le point 4 ci-dessous) afin de garantir la cohésion et l'efficacité de l'ensemble des activités du programme et de mieux faire connaître les lignes directes au public;	- maintiendra une ***relation de*** collaboration étroite avec le noeud de coordination en matière de sensibilisation (voir le point 4 ci-dessous) afin de garantir la cohésion et l'efficacité de l'ensemble des activités du programme et de mieux faire connaître les lignes directes au public;

Amendement 34
Point 1, paragraphe 8

Le noeud de coordination surveillera l'efficacité des lignes directes et collectera des statistiques précises et significatives sur leur fonctionnement (nombre et type de signalements reçus, mesures prises et résultats, etc.)	*Ne concerne pas la version française.*

Amendement 35
Point 1, paragraphe 9

Le réseau de lignes directes devrait couvrir et assurer l'échange de rapports sur les principaux types de contenus illicites préoccupants - au-delà du seul domaine de la pédopornographie. Différents mécanismes et compétences spécialisées peuvent être nécessaires pour s'attaquer à d'autres aspects tels que les contenus racistes; ils pourraient impliquer ***différents*** types de noeuds ***nationaux*** prenant en charge ces questions. Étant donné que les ressources financières et administratives du ***programme*** sont limitées, tous ces noeuds ne recevraient pas nécessairement de subventions; celles-ci pourraient devoir être concentrées afin de renforcer le rôle du noeud de coordination dans ces domaines.	Le réseau de lignes directes devrait couvrir et assurer l'échange de rapports sur les principaux types de contenus illicites préoccupants - au-delà du seul domaine de la pédopornographie. Différents mécanismes et compétences spécialisées peuvent être nécessaires pour s'attaquer à d'autres aspects tels que les contenus racistes; ils pourraient impliquer ***d'autres*** types de noeuds prenant en charge ces questions. Étant donné que les ressources financières et administratives du ***Programme*** sont limitées, tous ces noeuds ne recevraient pas nécessairement de subventions; celles-ci pourraient devoir être concentrées afin de renforcer le rôle du noeud de coordination dans ces domaines.

Amendement 36
Point 1, paragraphe 10

D'autres types d'activités susceptibles d'être soutenues financièrement à l'échelon de l'Union européenne pourraient inclure, par exemple, le développement de logiciels destinés à aider les lignes directes à gérer leur charge de travail et à traiter les signalements de contenus illicites avec une plus grande efficacité.	***supprimé***

Justification

Plusieurs types de logiciels interopérables déjà existants peuvent se révéler utiles pour la gestion de la charge de travail des lignes directes, et pour la création d'un système de classement interopérable.

Amendement 37
Point 2, paragraphe 1

En plus des mesures prises pour combattre les contenus illicites à leur source, les utilisateurs - les adultes responsables dans le cas des mineurs - ***devraient disposer*** d'outils ***appropriés*** pour décider eux-mêmes des moyens de se prémunir des contenus non désirés et préjudiciables (principe de la responsabilisation des utilisateurs).	En plus des mesures prises pour combattre les contenus illicites à leur source, les utilisateurs - les adultes responsables dans le cas des mineurs - ***disposent*** d'outils pour décider eux-mêmes des moyens de se prémunir des contenus non désirés et préjudiciables (principe de la responsabilisation des utilisateurs).

Amendement 38
Point 2, paragraphe 2

Il faudrait renforcer les moyens financiers destinés à l'information sur les performances et l'efficacité des logiciels et services de filtrage, afin que ***les utilisateurs puissent*** exercer ***leur*** choix.	Il faudrait renforcer les moyens financiers destinés à l'information sur les performances et l'efficacité des logiciels et services de filtrage, afin que ***l' utilisateur puisse*** exercer ***son*** choix. ***Les organisations de consommateurs et les instituts de recherche scientifique peuvent être des partenaires de qualité dans cet effort.***

Amendement 39
Point 2, paragraphe 3

En plus de la recherche sur les technologies innovantes financée dans le cadre de programmes de recherche, il serait aussi indiqué de financer des projets visant à trouver des utilisations novatrices à des technologies existantes, à élargir le champ d'application des logiciels et services de filtrage aux	***supprimé***

contenus offerts à l'aide de nouvelles technologies, ou à adapter les logiciels et services de filtrage aux besoins spécifiques des utilisateurs européens (notamment en augmentant le nombre de langues couvertes).

Justification

Les ressources financières du Programme devraient être utilisées pour financer les activités dans lesquelles le secteur privé est peu enclin à investir. Plusieurs types de logiciels de filtrage ont été mis au point sans avoir recours à l'investissement public. Cependant, la recherche sur les performances et la transparence des logiciels de filtrage devrait être une priorité car elle permet aux parents et autres utilisateurs de faire un choix éclairé.

Amendement 40
Point 2, paragraphe 4

Les systèmes de classement et labels de qualité, combinés aux technologies de filtrage, peuvent contribuer à mettre les utilisateurs en mesure de sélectionner les contenus qu'ils souhaitent recevoir et à fournir aux parents et éducateurs européens les informations requises pour décider en fonction de leurs valeurs culturelles et linguistiques. Des subventions pourraient être accordées à des projets visant à adapter les systèmes de classement et les labels de qualité pour prendre en compte la convergence des télécommunications, des médias audiovisuels et des technologies d'information, ainsi qu'à des initiatives d'autorégulation destinées à conforter la fiabilité de l'auto-labélisation et à vérifier le bien fondé des labels d'auto-classification. Des travaux supplémentaires sont peut-être nécessaires pour encourager l'adoption de systèmes de classement et de labels de qualité par les fournisseurs de contenu.	Les systèmes de classement et labels de qualité, combinés aux technologies de filtrage, peuvent contribuer à mettre les utilisateurs en mesure de sélectionner les contenus qu'ils souhaitent recevoir et à fournir aux parents et éducateurs européens les informations requises pour décider en fonction de leurs valeurs culturelles et linguistiques. Des subventions pourraient être accordées à des projets visant à adapter les systèmes de classement et les labels de qualité pour prendre en compte la convergence des télécommunications, des médias audiovisuels et des technologies d'information, ainsi qu'à des initiatives d'autorégulation destinées à conforter la fiabilité de l'auto-labélisation et à vérifier le bien fondé des labels d'auto-classification. ***Les subventions ne seront accordées à ces projets qu'après une évaluation positive des actions précedentes.*** Des travaux supplémentaires sont peut-être nécessaires pour encourager l'adoption de systèmes de classement et de labels de qualité par les fournisseurs de contenu.

Amendement 41
Point 2, paragraphe 5

Il serait souhaitable d'essayer de tenir compte des effets possibles des nouvelles technologies en termes de sécurité d'utilisation par les enfants pendant leur mise au point, au lieu de s'efforcer de traiter leurs conséquences une fois qu'elles ont été élaborées. La sécurité de l'utilisateur final est un critère dont il faut tenir compte au même titre que les considérations techniques et commerciales. Une manière d'y parvenir serait d'encourager un échange de vues entre spécialistes de la protection de l'enfance et experts techniques.	Il serait souhaitable d'essayer de tenir compte des effets possibles des nouvelles technologies en termes de sécurité d'utilisation par les enfants pendant leur mise au point, au lieu de s'efforcer de traiter leurs ***éventuelles*** conséquences une fois qu'elles ont été élaborées. La sécurité de l'utilisateur final est un critère dont il faut tenir compte au même titre que les considérations techniques et commerciales. Une manière d'y parvenir serait d'encourager un échange de vues entre spécialistes de la protection de l'enfance et experts techniques. ***Cependant, il convient de prendre en compte le fait que tous les produits élaborés pour le monde en ligne ne sont pas forcément destinés aux enfants.***

Amendement 42
Point 2, paragraphe 6, introduction

Le ***programme*** contribuera par conséquent à financer des mesures technologiques permettant ***aux utilisateurs*** de limiter le volume de contenus non désirés et préjudiciables qu'ils reçoivent, et de gérer le spam non désiré qu'ils reçoivent. Ces mesures sont notamment:	Le ***Programme*** contribuera par conséquent à financer des mesures technologiques ***allant à la rencontre des besoins des utilisateurs et leur*** permettant de limiter le volume de contenus non désirés et préjudiciables qu'ils reçoivent, et de gérer le spam non désiré qu'ils reçoivent. Ces mesures sont notamment:

Amendement 43
Point 2, paragraphe 6, tirets 2 et 3

- la facilitation et la coordination des échanges d'informations et de meilleures pratiques en matière de lutte ***anti-spam (voir la communication de la Commission concernant les communications commerciales non sollicitées ou «spam»);***	- la facilitation et la coordination des échanges d'informations et de meilleures pratiques en matière de lutte ***contre les contenus non désirés et préjudiciables***;

- la mise au point de technologies de filtrage efficaces, notamment dans la seconde partie du programme;

Amendement 44
Point 2, paragraphe 8

La mise au point de technologies de filtrage tiendra dûment compte de l'évolution technologique et de la nécessité, pour la Commission, d'adopter une approche neutre sur le plan technologique.	***supprimé***

Amendement 45
Point 3, paragraphe 1

Un système d'autorégulation fonctionnant pleinement constitue un élément essentiel pour limiter le flux de contenus illicites et préjudiciables. L'autorégulation implique plusieurs composantes: la consultation et la représentation correcte des parties concernées; l'existence ***d'un (ou de plusieurs) code(s)*** de conduite; l'existence d'organismes nationaux facilitant la coopération au niveau communautaire; une évaluation au niveau national des cadres d'autorégulation [24]. Des travaux à l'échelle communautaire restent nécessaires dans ce domaine pour encourager l'application de codes de conduit par les secteurs de l'internet et des nouvelles technologies en ligne en Europe.	Un système d'autorégulation fonctionnant pleinement constitue un élément essentiel pour limiter le flux de contenus illicites et préjudiciables. L'autorégulation implique plusieurs composantes: la consultation et la représentation correcte des parties concernées; l'existence ***de codes*** de conduite; l'existence d'organismes nationaux facilitant la coopération au niveau communautaire; une évaluation au niveau national des cadres d'autorégulation [24]. Des travaux à l'échelle communautaire restent nécessaires dans ce domaine pour encourager l'application de codes de conduit par les secteurs de l'internet et des nouvelles technologies en ligne en Europe.
[24] Voir les lignes directrices indicatives pour la mise en oeuvre, au niveau national, d'un cadre d'autorégulation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne. ***Recommandation*** du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à	[24] Voir les lignes directrices indicatives pour la mise en oeuvre, au niveau national, d'un cadre d'autorégulation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne ***dans la recommandation*** du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la

assurer un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine, JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.	promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de la protection des mineurs et de la dignité humaine, JO L 270 du 7.10.1998, p. 48.

Amendement 46
Point 3, paragraphe 2

Le Forum pour un internet plus sûr, qui doit être mis sur pied en 2004 dans le cadre de l'actuel plan d'action pour un internet plus sûr, doit devenir un cadre de discussion unique rassemblant des représentants de l'industrie, des autorités chargées de faire appliquer la loi, des organisations de protection de l'enfance ***et des responsables politiques, et*** constituera une plateforme permettant aux organismes nationaux de corégulation ou d'autorégulation d'échanger leur expérience. Il donnera aussi la possibilité de débattre des moyens par lesquels l'industrie peut contribuer à la lutte contre les contenus illicites.	Le Forum pour un internet plus sûr, qui doit être mis sur pied en 2004 dans le cadre de l'actuel plan d'action pour un internet plus sûr, doit devenir un cadre de discussion unique rassemblant des représentants de l'industrie, des autorités chargées de faire appliquer la loi, des organisations de protection de l'enfance***, des organisations d'utilisateurs (par exemple des organisations de parents et d'enseignants, des groupes de protection de l'enfance, des organismes de protection du consommateur, des organisations de défense des droits civiques et des droits numériques). Il*** constituera une plateforme permettant aux organismes nationaux de corégulation ou d'autorégulation d'échanger leur expérience. Il donnera aussi la possibilité de débattre des moyens par lesquels l'industrie peut contribuer à la lutte contre les contenus illicites.

Amendement 47
Point 3, paragraphe 4

Le Forum concernera toutes les lignes d'action, facilitera la discussion et encouragera des actions en relation avec les contenus illicites, non désirés et préjudiciables. Combinant les sessions plénières et les groupes de travail, il constituera un lieu de réunion pour tous les acteurs de tous les horizons, y compris les agences et les programmes gouvernementaux, les organismes de normalisation, l'industrie, les autres services de la Commission européenne, les	Le Forum concernera toutes les lignes d'action, facilitera la discussion et encouragera des actions en relation avec les contenus illicites, non désirés et préjudiciables. Combinant les sessions plénières et les groupes de travail ***avec des objectifs et des échéances clairs***, il constituera un lieu de réunion pour tous les acteurs de tous les horizons, y compris les agences et les programmes gouvernementaux, les organismes de normalisation, l'industrie, les autres

organisations d'utilisateurs (telles que les associations de parents et d'enseignants, les groupes de protection de l'enfance, les associations de protection des consommateurs). Le Forum permettra aux acteurs au niveau national, notamment ceux qui participent aux programmes et initiatives des États membres, d'échanger leurs points de vue, informations et expériences. Il se concertera avec des organes créés par d'autres initiatives communautaires, tels que l'Agence pour la sécurité des réseaux et de l'information.	services de la Commission européenne, les organisations d'utilisateurs (telles que les associations de parents et d'enseignants, les groupes de protection de l'enfance, les associations de protection des consommateurs ***et les organisations de défense des droits civiques et des droits numériques***). Le Forum permettra aux acteurs au niveau national ***et européen***, notamment ceux qui participent aux programmes et initiatives des États membres, d'échanger leurs points de vue, informations et expériences. Il se concertera avec des organes créés par d'autres initiatives communautaires, tels que l'Agence pour la sécurité des réseaux et de l'information.

Amendement 48
Point 3, paragraphe 5, point 2

2. encourager le consensus et l'autorégulation sur des questions telles que l'évaluation de la qualité des sites web, ***un code de conduite pour les fournisseurs de service***, le classement des contenus plurimédias et ***l'extension*** des techniques de filtrage et de classement au-delà de l'internet, à d'autres domaines tels que les téléphones mobiles et les jeux en ligne;	2. encourager le consensus et l'autorégulation sur des questions telles que l'évaluation de la qualité des sites web, le classement des contenus plurimédias, ***les*** techniques de filtrage et de classement, ***en les étendant à de nouveaux types de contenus*** tels que les jeux en ligne ***et à de nouvelles formes d'accès comme*** les téléphones mobiles;

Amendement 49
Point 3, paragraphe 5, point 2bis (nouveau)

	2bis. encourager les fournisseurs de services à arrêter des codes de conduite, en particulier sur les procédures de notification et de retrait. Ces codes de conduite doivent encourager les fournisseur de services à aborder les demandes de notification et de retrait de façon transparente et consciencieuse.

Justification

La directive sur le commerce électronique dispose que les fournisseurs de services sont obligés d'agir par rapport aux contenus présumés illicites après avoir reçu une notification (plainte). De grandes disparités existent dans la façon dont les différents fournisseurs assument cette responsabilité. En ce qui concerne cette question capitale, il existe un manque d'information et de transparence. Dans le but de créer un code de conduite sur les procédures de notification et de retrait, il est nécessaire de recueillir des informations sur les différentes façons dont les fournisseurs assument cette responsabilité.

Amendement 50
Point 3, paragraphe 5, point 2ter (nouveau)

2ter. promouvoir la recherche sur l'efficacité des projets de classement et des technologies de filtrage. À cette fin, les organisations de consommateurs et les instituts de recherche scientifique sont des partenaires de valeur.

Amendement 51
Point 3, paragraphe 6

Des groupes de travail seront mis sur pied par la Commission pour examiner des problèmes spécifiques, avec des objectifs clairs et dans des délais précis. Les résultats et les conclusions des projets cofinancés par le programme en cours et achevés seront intégrés dans le processus. Plateforme ouverte, le Forum contribuera à sensibiliser les pays candidats et d'autres pays en dehors de l'UE et à susciter leur participation, devenant ainsi un lieu de débat international sur un problème planétaire. Le Forum garantira de ce fait que les associations, entreprises et organismes publics directement concernés seront informés des initiatives prises au niveau européen et international en matière de sécurité d'utilisation, seront consultés à ce sujet et y contribueront.

Les résultats et les conclusions des projets cofinancés par le programme en cours et achevés seront intégrés dans le processus. Plateforme ouverte, le Forum contribuera à sensibiliser les pays candidats et d'autres pays en dehors de l'UE et à susciter leur participation, devenant ainsi un lieu de débat international sur un problème planétaire. Le Forum garantira de ce fait que les associations ***de protection de l'enfance, les organisations d'utilisateurs (par exemple les organisations de parents et d'enseignants, les groupes de protection de l'enfance, les organismes de défense du consommateur, les organisations pour les droits civiques et numériques), les*** entreprises et organismes publics directement concernés seront informés des initiatives prises au niveau européen et international en matière de sécurité

d'utilisation, seront consultés à ce sujet et y contribueront.

Amendement 52
Point 3, paragraphe 7

Le Forum pour un internet plus sûr sera ouvert à la participation de parties intéressées établies dans des pays tiers et des pays candidats. La coopération internationale sera renforcée par une table ronde associée au Forum afin d'assurer un dialogue régulier sur les meilleures pratiques, les codes de conduite, l'autorégulation et les classements de qualité. La Commission veillera à ce que les synergies avec d'autres forums et des initiatives analogues soient pleinement exploitées.	Le Forum pour un internet plus sûr sera ouvert à la participation de parties intéressées établies dans des pays tiers et des pays candidats. La coopération internationale sera renforcée par une table ronde associée au Forum afin d'assurer un dialogue régulier sur les meilleures pratiques, les codes de conduite, l'autorégulation et les classements de qualité. La Commission veillera à ce que les synergies avec d'autres forums ***(par exemple les tables rondes organisées par les représentants des médias de l'OSCE)*** et des initiatives analogues soient pleinement exploitées.

Amendement 53
Point 4, paragraphe 2

La Commission continuera à prendre des mesures de promotion des moyens rentables de ***distribution*** à un grand nombre d'utilisateurs, notamment en faisant appel à des organismes multiplicateurs et à des canaux de diffusion électronique, afin d'atteindre les groupes cibles visés.	La Commission continuera à prendre des mesures de promotion des moyens rentables ***pour diffuser les informations auprès d'***un grand nombre d'utilisateurs, notamment en faisant appel à des organismes multiplicateurs et à des canaux de diffusion électronique, afin d'atteindre les groupes cibles visés. ***Les médias de masse représentent le meilleur canal pour sensibiliser les groupes ciblés.***

Justification

De nombreux utilisateurs ne sont pas conscients des dangers et des risques liés à l'utilisation de l'internet par les enfants, de même qu'ils ne sont pas conscients des risques entraînés par l'utilisation de l'internet sans systèmes de sécurité adaptés. Selon une enquête de

l'Eurobaromètre, une large majorité de parents préfère les médias tels que la radio ou la télévision pour obtenir des informations sur l'internet plus sûr.

Amendement 54
Point 4, paragraphe 4

Les organismes désireux de faire fonction de noeuds ***nationaux*** devront faire la preuve de leur large approbation par les autorités nationales. Ils doivent recevoir un mandat bien défini pour la formation du public à une utilisation plus sûr de l'internet et des nouveaux médias, ou au décryptage des médias et des informations, et doivent posséder les ressources financières nécessaires pour exécuter ce mandat.	Les organismes désireux de faire fonction de noeuds ***de sensibilisation*** devront faire la preuve de leur large approbation par les autorités nationales. Ils doivent recevoir un mandat bien défini pour la formation du public à une utilisation plus sûr de l'internet et des nouveaux médias, ou au décryptage des médias et des informations, et doivent posséder les ressources financières nécessaires pour exécuter ce mandat

Amendement 55
Point 4, paragraphe 5, introduction et tirets 1 à 4

Les noeuds ***nationaux*** auront l'obligation:	Les noeuds ***de sensibilisation*** auront l'obligation:
- de concevoir une campagne cohérente, dynamique et ciblée dans les médias appropriés, compte tenu des meilleures pratiques et de l'expérience d'autres pays;	- de concevoir une campagne cohérente, dynamique et ciblée dans les médias appropriés, compte tenu des meilleures pratiques et de l'expérience d'autres pays;
- d'établir et de maintenir un partenariat (formel ou non) avec les acteurs clés (agences gouvernementales, presse et groupes de médias, associations de fournisseurs de services internet);	- d'établir et de maintenir un partenariat (formel ou non) avec les acteurs clés (agences gouvernementales, presse et groupes de médias, associations de fournisseurs de services internet***, organisations d'utilisateurs, partenaires de l'éducation***) *ainsi que des actions dans leur pays à propos de l'utilisation plus sûre de l'internet et des nouveaux médias;*
	- de promouvoir le dialogue et les échanges d'informations notamment entre les partenaires de l'éducation et les domaines technologiques;
- de coopérer avec d'autres actions en cours dans le domaine plus large des médias et du décryptage de l'information;	***- le cas échéant,*** de coopérer avec d'autres actions en cours ***dans des secteurs liés au Programme pour un internet plus sûr, par***

	exemple dans le domaine plus large des médias et du décryptage de l'information ***ou de la protection du consommateur***;
- d'informer les utilisateurs sur les logiciels et les services de filtrage européens ainsi que sur les lignes directes;	- d'informer les utilisateurs sur les logiciels et les services de filtrage européens ainsi que sur les lignes directes ***et les régimes d'autorégulation.***;

Amendement 56
Point 4, paragraphe 7

En vue d'assurer une coopération et une efficacité maximales, un noeud de coordination sera financé afin d'apporter un soutien logistique et infrastructurel aux noeuds ***nationaux***, de garantir une visibilité au niveau européen, une bonne communication et l'échange d'expérience afin que les leçons qui en sont tirées soient diffusées et appliquées au fur et à mesure (par exemple en adaptant le matériel de sensibilisation).	En vue d'assurer une coopération et une efficacité maximales, un noeud de coordination sera financé afin d'apporter un soutien logistique et infrastructurel aux noeuds ***dans chaque État membre***, de garantir une visibilité au niveau européen, une bonne communication et l'échange d'expérience afin que les leçons qui en sont tirées soient diffusées et appliquées au fur et à mesure (par exemple en adaptant le matériel de sensibilisation).

Amendement 57
Point 4, paragraphe 8, tirets 2 à 6

* assurer la formation du personnel des noeuds ***nationaux*** à une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies (formation de formateurs);	* assurer la formation du personnel des noeuds ***de sensibilisation*** à une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies (formation de formateurs);
* apporter une assistance technique aux pays candidats qui souhaitent mettre sur pied des actions de sensibilisation;	* apporter une assistance technique aux pays candidats qui souhaitent mettre sur pied des actions de sensibilisation;
* coordonner l'apport de conseil spécialisé et d'assistance technique des noeuds ***nationaux*** aux noeuds de sensibilisation en phase de démarrage;	* coordonner l'apport de conseil spécialisé et d'assistance technique des noeuds ***de sensibilisation*** aux noeuds de sensibilisation en phase de démarrage;
* proposer des indicateurs et gérer la collecte, l'analyse et l'échange de données statistiques sur les activités nationales de sensibilisation, en vue d'évaluer leur impact;	* proposer des indicateurs et gérer la collecte, l'analyse et l'échange de données statistiques sur les activités nationales de sensibilisation, en vue d'évaluer leur impact;
* fournir l'infrastructure d'un dépôt unique,	* fournir l'infrastructure d'un dépôt unique,

complet et transnational (portail web) pour les informations pertinentes ainsi que les ressources en matière de sensibilisation et de recherche présentant des contenus adaptés à des conditions locales (ou des liens vers des sous-sites locaux, selon le cas) ***comprenant*** des nouvelles brèves, des articles, des lettres mensuelles d'information en plusieurs langues, et assurant la visibilité des activités du Forum;	complet et transnational (portail web) pour les informations pertinentes ainsi que les ressources en matière de sensibilisation et de recherche présentant des contenus adaptés à des conditions locales (ou des liens vers des sous-sites locaux, selon le cas) ***qui pourraient comprendre*** des nouvelles brèves, des articles, des lettres mensuelles d'information en plusieurs langues, et assurant la visibilité des activités du Forum;

Amendement 58
Annexe II, titre

ANNEXE II	ANNEXE II ***à l'ANNEXE***

Amendement 59
Annexe II, point 1

Lutte contre les contenus illicites ***23 - 28 %***	Lutte contre les contenus illicites ***26 - 32 %***

Amendement 60
Annexe II, point 2

Traitement des contenus non désirés et préjudiciables ***16 - 23 %***	Traitement des contenus non désirés et préjudiciables ***6 - 12 %***

Amendement 61
Annexe II, point 4

Sensibilisation ***43 - 50 %***	Sensibilisation ***50 - 57 %***

Amendement 62
Annexe III, titre

ANNEXE III	ANNEXE III ***à l'ANNEXE***